

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN
VALEURS MOBILIÈRES**

ET

RAYMOND JAMES LTÉE

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'Association) a institué une enquête (l'enquête) sur la conduite de Raymond James Ltée (Raymond James ou l'intimée), une société membre.
2. L'enquête a révélé des faits pour lesquels l'intimée pourrait faire l'objet de sanctions disciplinaires imposées par une formation d'inscription nommée en vertu de la partie 10 du Statut 20 de l'Association (la formation d'instruction).

II. RECOMMANDATIONS CONJOINTES DE RÈGLEMENT

3. Le personnel et l'intimée consentent au règlement de cette affaire et en conviennent au moyen de la présente entente de règlement (l'entente de règlement), conformément aux articles 35 et 40, inclusivement, du Statut 20 et à la Règle 15 des Règles de procédure de l'Association.
4. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
5. L'entente de règlement prendra effet et liera l'intimée et le personnel à compter de la date de son acceptation par la formation d'instruction (la date d'effet).
6. L'entente de règlement sera présentée pour acceptation à la formation d'instruction dans le cadre d'une audience (l'audience de règlement). Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.

7. Si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement, l’intimée renonce à son droit à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel, prévus aux Statuts de l’Association ou de toute loi applicable.
8. Si la formation d’instruction rejette l’entente de règlement, le personnel et l’intimée peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d’une audience disciplinaire portant sur les faits révélés au cours de l’enquête.
9. L’entente de règlement deviendra accessible au public après son acceptation par la formation d’instruction.
10. Le personnel et l’intimée conviennent que, dans le cas où la formation d’instruction accepte l’entente de règlement, ni eux-mêmes ni personne agissant en leur nom ne feront de déclaration publique incompatible avec l’entente de règlement.
11. Le personnel et l’intimée recommandent conjointement que la formation d’instruction accepte l’entente de règlement.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance

12. Le personnel et l’intimée conviennent des faits exposés dans le présent article III et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans cette entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Faits

Période visée

13. La présente entente de règlement porte sur des faits qui sont généralement survenus entre les mois de mai 2002 et septembre 2003 (la période visée).

Les personnes non inscrites

14. « B » et « C » (collectivement, les promoteurs) étaient des personnes non inscrites qui résidaient en Ontario. Ils se présentaient comme des planificateurs financiers qui travaillaient pour une entreprise non inscrite du nom de « C Ltd ».
15. « D » (l’avocat) était membre du barreau de la Colombie-Britannique et il exerçait sa profession seul sous l’appellation « D Law Corporation », au centre-ville de Vancouver. L’avocat a cessé d’être membre du barreau de la Colombie-Britannique en 2004.
16. « E » (gestionnaire de projet), un résident de la Colombie-Britannique, n’était pas avocat, mais il travaillait pour le bureau de l’avocat à titre de « gestionnaire de projet ».
17. « K » (le comptable) était un comptable général licencié (CGA) qui travaillait seul à son bureau de la société « K & Company » à titre de conseiller pour les petites sociétés privées.

18. « R » (l'épouse) résidait en Alberta ou aux îles Caïmans et elle était mariée à « F » (une personne inscrite antérieurement en Alberta), une personne inscrite antérieurement en Alberta, qui résidait soit en Alberta, soit aux îles Caïmans.
19. La personne inscrite antérieurement en Alberta était un collègue de l'avocat.
20. « XYZ » (l'entreprise des Bahamas) était une entreprise constituée en société qui utilisait des adresses aux Bahamas et au R.-U. et dont les signataires autorisés étaient le gestionnaire de projet et « T » (le frère), le frère de l'avocat, qui résidait au R.-U.

Le représentant inscrit de Raymond James

21. Durant la période visée, « A » était un représentant inscrit au siège social de Vancouver de Raymond James. « A » a obtenu son inscription à titre de représentant inscrit en mars 1997 et il a joint l'une des sociétés remplacées de Raymond James en janvier 1998.
22. Durant la période visée, « A » a ouvert un compte REER (les comptes) pour pas moins de 35 clients (les clients).

Les sociétés privées

23. Durant la période visée, « A » a facilité l'achat d'actions de deux sociétés privées (collectivement, les sociétés privées) dans les comptes pour un montant total de 2 542 885 \$.
24. Les sociétés privées étaient constituées en société en Colombie-Britannique. Raymond James n'a jamais su à l'époque des faits reprochés quelle était la nature des activités de ces sociétés.
25. Le comptable était l'unique administrateur et dirigeant des sociétés privées pour lesquelles il assurait la tenue de livres et agissait à titre de conseiller.
26. L'achat d'actions des sociétés privées constituait la principale activité de chaque compte.
27. À l'insu de l'intimée, les clients de « A » ont perdu l'argent ayant servi à acheter des actions des sociétés privées à la suite d'un stratagème de sortie de fonds des REER orchestré par quelques-unes ou l'ensemble des personnes non inscrites identifiées aux alinéas 14 à 20 de la manière décrite ci-après.

Stratagème de sortie de fonds des REER (mise en œuvre)

28. Bien qu'à l'insu de l'intimée à l'époque des faits reprochés, toute l'information mise à la disposition du personnel indique que le stratagème de sortie de fonds des REER a été mis en œuvre comme suit :
 - (a) Les clients éventuels, y compris les clients dont certains avaient des connaissances en placement limitées, étaient sollicités par des personnes non inscrites, dont les promoteurs qui se présentaient comme des planificateurs financiers ayant de l'expérience dans les placements en devises et à l'étranger. Les promoteurs faisaient des présentations de vente accrocheuses auprès des clients afin de les convaincre d'investir leurs fonds REER dans l'une des sociétés

privées qui, aux dires des promoteurs, investissaient dans des « placements à l'étranger en devises » qui rapportaient 2 % par mois.

- (b) Les investisseurs dans des REER qui avaient peu de connaissances en placement étaient recherchés parce que, d'après la valeur de leurs placements REER, ils avaient des fonds disponibles et des connaissances insuffisantes pour comprendre que les sociétés privées ne représentaient pas une occasion de placement légitime.
- (c) Comme l'achat des actions des sociétés privées était proposé dans le cadre d'un REER autogéré, les investisseurs dans des REER étaient invités par les promoteurs à ouvrir un REER autogéré.
- (d) Comme un certain nombre de clients avaient une expérience en placement limitée et n'avaient pas de REER autogéré, les promoteurs, par le biais de divers intermédiaires, dont le gestionnaire de projet, recherchaient un représentant inscrit auprès d'une société membre qui accepterait les clients recommandés et leur ouvrirait un compte REER. « A » était l'un de ceux-là.

Contact avec le représentant inscrit « A »

- 29. Le premier contact entre « A » et les clients a été un appel téléphonique effectué par un client éventuel à Raymond James vers le mois d'avril 2002 et qui a été acheminé à un administrateur du groupe des régimes enregistrés des services administratifs de Raymond James (l'employé des services administratifs). Le client éventuel avait demandé des renseignements au sujet du dépôt d'actions de sociétés privées dans un compte enregistré. L'employé des services administratifs était responsable des tâches administratives associées au dépôt d'actions de sociétés privées et d'actions bloquées dans les comptes enregistrés des clients.
- 30. Comme il ne traitait pas directement avec les clients, le superviseur de l'employé des services administratifs lui a dit de soumettre le dossier au directeur de succursale du siège social (l'ancien directeur de succursale).
- 31. L'employé des services administratifs a remis à l'ancien directeur de succursale l'information limitée dont il disposait au sujet du placement privé. Celui-ci a demandé à l'employé des services administratifs de remettre l'information sur le client éventuel à « A ». À cette époque, l'ancien directeur de succursale faisait la transition de ses fonctions de directeur de succursale à celles de représentant inscrit, exclusivement.
- 32. Après avoir communiqué avec le client éventuel, « A » a été adressé au gestionnaire de projet, par le biais duquel beaucoup de clients ont été mis en contact avec « A ».
- 33. « A » a fait parvenir les formulaires de demande d'ouverture de compte (FDOC) vierges au gestionnaire de projet ou aux promoteurs, pensant que ceux-ci rencontreraient les clients éventuels et qu'ils les aideraient à remplir les FDOC ou qu'ils les rempliraient pour eux. Les FDOC remplis ont ensuite été retournés à « A ».
- 34. Bien que « A » ait parlé avec quelques clients au téléphone, il n'a jamais rencontré aucun des clients en personne parce qu'ils résidaient tous dans d'autres provinces. « A » pensait être inscrit en Ontario, ce qui n'était pas le cas.

Le stratagème de sortie de fonds des REER (fonctionnement)

35. Toute l'information dont dispose le personnel indique que le stratagème de sortie de fonds des REER fonctionnait comme suit :
- (a) Les placements, comme des fonds communs de placement, qui étaient détenus dans les REER des clients étaient vendus avant que les REER ne soient transférés à Raymond James de façon à ce que des sommes en argent seulement et non des titres précis soient versées dans les comptes REER des clients auprès de Raymond James.
 - (b) Le comptable a rédigé une lettre d'opinion sur du papier à en-tête de « K & Company » intitulée « Certification of Private Corporation Shares » (attestation d'actions de sociétés privées), qui indiquait que les actions des sociétés privées étaient admissibles comme placement aux fins d'un REER et que leur juste valeur marchande était de 1,00 \$.
 - (c) Les sociétés privées ont signé un document « Corporation Certificate for Eligible Corporation » (attestation de société admissible) indiquant que les actions des sociétés privées étaient admissibles comme placement aux fins d'un REER. Le comptable a signé cette attestation au nom de l'une des sociétés privées à titre d'« administrateur ».
 - (d) Les promoteurs ou le gestionnaire de projet ont demandé aux clients de signer un document « Qualified Investment Letter of Compliance and Indemnification » (lettre de conformité et d'indemnisation relativement à un placement admissible). Ce document reconnaissait au profit de Raymond James et du fiduciaire de ses comptes REER que le client ne s'en remettait pas à eux puisqu'il comprenait l'admissibilité, la liquidité, la négociabilité et la valeur des actions des sociétés privées et qu'il bénéficiait de conseils en placement et de conseils financiers, fiscaux et juridiques indépendants relativement à ces actions.
 - (e) Les clients ont aussi signé un document « Non-Brokered Private Placement Waiver » (dénier de responsabilité relatif à un placement privé sans l'entremise d'un courtier), qui précisait que Raymond James n'agissait pas comme mandataire, n'exerçait aucun contrôle préalable et n'émettait aucune opinion quant aux conséquences fiscales ou à la valeur de l'émission et qu'elle n'était pas en mesure de déterminer si le placement convenait au client.
 - (f) Les promoteurs ou le gestionnaire de projet ont demandé aux clients de signer un document « Share Purchase Agreement » (entente d'achat d'actions) par lequel chaque client s'engageait à acheter des actions de l'une des sociétés privées, non pas directement de la société, mais par l'entremise de l'épouse ou de la société des Bahamas.
 - (g) Les promoteurs ou le gestionnaire de projet ont demandé aux clients de signer un document « Letter of Direction » (lettre d'instructions), qui demandait à Raymond James d'accepter les actions des sociétés privées aux fins de placement dans leur REER et d'émettre un chèque payable à l'avocat « en fiducie » en guise de paiement.

36. Raymond James était au courant des documents qui lui avaient été acheminés au cours des différentes étapes mentionnées à l'alinéa 35, mais elle ne savait pas et elle n'a pas été informée par les clients que le but de l'arrangement était de permettre que des actifs soient sortis des comptes REER.
37. Dans une lettre d'accompagnement rédigée sur du papier à en-tête du bureau de l'avocat et signée par le gestionnaire de projet à titre de « gestionnaire de projet », celui-ci a fait parvenir le certificat d'actions de sociétés privées, la lettre d'instructions, l'entente d'achat d'actions, l'attestation de société admissible et l'attestation d'actions de sociétés privées à « A » et demandé à Raymond James d'émettre des chèques tirés sur les fonds détenus dans les comptes REER des clients et payables à l'avocat « en fiducie » pour régler les actions.
38. Raymond James a fait parvenir les fonds des comptes REER des clients à l'avocat « en fiducie », fonds que le personnel n'a pas réussi à retracer par la suite.
39. Bien qu'à l'insu de Raymond James à l'époque des faits reprochés, l'avocat n'a acheminé que 5 % des fonds à chacune des sociétés privées. Après avoir payé ses propres honoraires, l'avocat a fait parvenir le reste des fonds à l'épouse ou à la société des Bahamas. Les fonds acheminés à chacune des sociétés privées ne représentaient pas la vente des actions aux clients de « A ». Avant que les clients de « A » n'achètent les actions au prix de 1,00 \$ l'action, les sociétés privées accordaient à l'épouse ou à la société des Bahamas une option d'achat sur les actions des sociétés privées au prix de 0,05 \$ l'action. Une fois informée par l'un des promoteurs qu'un autre client avait ouvert un compte auprès de « A » et qu'il avait des fonds disponibles dans son REER pour acquérir des actions, l'épouse ou la société des Bahamas exerçait son option d'achat à 0,05 \$ et revendait immédiatement les actions au client de « A », réalisant ainsi un bénéfice instantané de 0,95 \$.
40. À l'insu de l'intimée, quelque temps après l'exécution de l'opération, l'un des promoteurs communiquait avec quelques clients pour les informer qu'un cambiste avait disparu avec leur argent.
41. Aucune des sociétés privées n'avait émis de prospectus ou de notice d'offre et il apparaissait d'après l'information financière figurant dans les FDOC que beaucoup de clients n'étaient pas admissibles aux dispenses de prospectus prévues en vertu des lois sur les valeurs mobilières provinciales.

Surveillance par le directeur de succursale

42. Vers le 15 avril 2002, un nouveau directeur de succursale (le directeur de succursale) a assumé la fonction de supervision et de gestion de la succursale au siège social, assisté d'un directeur adjoint de succursale (le directeur adjoint).
43. Après avoir adressé le client potentiel à « A », l'ancien directeur de succursale n'a pris aucune autre mesure pour s'assurer que le traitement par « A » de l'opération sur les actions des sociétés privées faisait l'objet d'une surveillance adéquate, sinon que de dire à « A » de se renseigner auprès du Service de la conformité.
44. Sur une période de 17 mois, soit du début du mois de mai 2002 jusqu'au mois de septembre 2003, le directeur adjoint a signé les FDOC pour 34 des 35 clients de « A » en

guise d'approbation du directeur de succursale pour l'ouverture d'un nouveau compte. Les FDOC indiquaient ceci :

- (a) les 34 clients étaient de nouveaux clients que « A » n'avait jamais rencontrés personnellement, bien qu'il ait eu des entretiens téléphoniques avec un grand nombre d'entre eux;
- (b) les 34 clients avaient été adressés par « C » ou par le gestionnaire de projet;
- (c) les 34 clients vivaient à l'extérieur de la Colombie-Britannique, la plupart dans le sud de l'Ontario;
- (d) les objectifs du compte et les facteurs de risque étaient essentiellement les mêmes pour tous les clients, sauf un : 100 % spéculation pour 20 des 34 clients; 100 % spéculation et opérations à court terme pour 26 des 34 clients; et au moins 80 % spéculation pour 32 des 34 clients;
- (e) malgré les profils de risque élevés indiqués sur les FDOC, les connaissances en placement, l'emploi, le revenu et la valeur nette figurant sur les FDOC confirmaient que beaucoup des titulaires de compte étaient des investisseurs moyens ayant des moyens modestes.

Problèmes de surveillance

- 45. Ni l'intimée, ni « A » n'ont reçu de commission sur les opérations effectuées. Tout au long de la période visée, le directeur de succursale ou le directeur adjoint (collectivement les directeurs de succursale) n'était pas au courant des opérations sur des placements privés effectuées dans les comptes des clients. Leurs examens quotidiens et mensuels portaient sur les commissions comptabilisées lorsque les opérations sur les placements privés faisaient l'objet d'écritures de journal, lesquelles n'apparaissaient pas sur les rapports de commissions. Bien que les opérations sur les placements privés figuraient sur les relevés mensuels des clients, elles ne produisaient pas de commissions. Seules les opérations d'achat et de vente apparaissaient sur les rapports servant aux examens quotidiens et mensuels.
- 46. Les rapports de surveillance produits par Raymond James étaient insuffisants pour permettre aux superviseurs d'examiner les opérations sur des placements privés comme celles que « A » effectuait avec les sociétés privées.
- 47. Les rapports de surveillance produits par Raymond James étaient insuffisants pour permettre aux superviseurs d'examiner les avoirs des clients dans des titres dont le prix n'avait pas changé depuis longtemps et pour lesquels il n'y avait pas de cours acheteur ni de cours du marché précis. Si de tels rapports avaient été disponibles, les superviseurs auraient pu constater les opérations sur placements privés comme celles effectuées par « A » sur les titres des sociétés privées et les examiner au besoin.
- 48. Les procédures en place étaient insuffisantes pour vérifier les FDOC et s'assurer que les clients réputés être des « investisseurs avertis » l'étaient véritablement.

49. Les directeurs de succursale n'ont pas eu d'entretiens significatifs avec « A » au sujet de ses activités en général, ce qui aurait pu permettre de révéler le genre d'opérations effectuées dans les comptes des clients.
50. Les directeurs de succursale n'ont pas eu d'entretiens significatifs avec l'ancien directeur de succursale au sujet de la supervision de « A », ce qui aurait pu permettre de révéler le genre d'opérations effectuées dans les comptes des clients.
51. Bien que le manuel des politiques et procédures de Raymond James mentionnait que les représentants inscrits effectuant des placements privés pour leurs clients devaient obtenir l'approbation de leur directeur de succursale ou du service du financement des sociétés, Raymond James n'avait pas de procédures écrites ou non écrites officielles régissant les opérations sur des placements privés. La société s'en tenait à des discussions informelles entre le représentant inscrit, le Service de la conformité et le directeur de succursale afin de s'assurer que les opérations sur des placements privés étaient traitées de manière adéquate et au mieux des intérêts de la société membre, du client et du secteur des valeurs mobilières en général.
52. Raymond James s'est fiée aux représentations de ses clients et aux documents produits. Si elle avait eu des systèmes plus officiels pour examiner les placements privés et les documents s'y rapportant et des mécanismes pour examiner les opérations des clients qui ne produisaient pas de commission, à un certain moment au cours de la période visée, elle aurait vraisemblablement entrepris des recherches qui auraient permis de mettre fin plus tôt au stratagème de sortie de fonds.
53. L'absence de procédures appropriées a eu un effet préjudiciable sur les intérêts du public.

Facteurs atténuants

54. Le personnel et l'intimée conviennent de l'effet atténuant des facteurs suivants dans cette affaire :
 - (a) les opérations ne visaient pas la réalisation d'un bénéfice puisque aucune commission n'était versée sur les opérations;
 - (b) les clients ont décidé d'acheter des actions des sociétés privées avant d'ouvrir leurs comptes chez Raymond James et sur la foi des représentations faites par les personnes non inscrites.

IV. CONTRAVENTIONS

55. L'intimée admet qu'entre le 6 mai 2002 et le 29 septembre 2003, en facilitant l'achat d'actions de sociétés privées dans les comptes REER des clients, faute de disposer de systèmes et de procédures suffisants pour assurer une surveillance et un examen adéquats des opérations sur les placements privés, et en négligeant d'assurer une surveillance adéquate de la procédure d'ouverture de compte et des opérations effectuées par son représentant inscrit « A » dans les comptes des clients, elle a eu une conduite préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'Association.

VI. CONDITIONS DU RÈGLEMENT

56. L'intimée accepte de payer cent cinquante mille dollars (150 000 \$) en guise de règlement réparti comme suit :
- (a) une amende de cent quarante mille dollars (140 000 \$);
 - (b) une contribution de dix mille dollars (10 000 \$) aux frais d'enquête et de poursuite engagés par l'Association.
57. Les sanctions pécuniaires imposées à l'intimée sont payables immédiatement à la date d'effet ou le 31 décembre 2007, selon la date la plus éloignée.

ACCEPTÉ PAR l'intimée à Vancouver, Colombie-Britannique, le 17 décembre 2007.

TÉMOIN

RAYMOND JAMES LTÉE

ACCEPTÉ PAR le personnel à Vancouver, Colombie-Britannique, le 12 décembre 2007.

TÉMOIN

PAUL SMITH
Avocat à la mise en application, au nom du
personnel de l'Association canadienne des
courtiers en valeurs mobilières

ACCEPTÉ le 18 décembre 2007 par la formation d'instruction suivante :

Par : _____
Stephen Gill, président de la formation

Par : _____
Bradley Doney, membre de la formation

Par : _____
Chris Lay, membre de la formation